

**Exclusion relative aux services professionnels (PPC1002)**

Assuré désigné : **TBA**  
Date de prise d'effet :

En contrepartie de la prime exigée pour la présente Police, il est entendu et convenu par les présentes que l'Assureur ne sera pas responsable d'effectuer des paiements de toute **perte** se rapportant à toute **réclamation** au titre des Garanties A) ou B) du Chapitre I, fondée sur ou découlant de, résultant de, ou impliquant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement relativement à tout manquement à une obligation, tout acte de négligence, toute erreur, toute déclaration inexacte, toute déclaration trompeuse, tout acte ou omission réelle ou prétendue commis relativement à l'exécution ou au défaut de fournir des services professionnels par ou pour le compte de la **société** et au bénéfice de toute autre entité ou personne.

**Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.**

---

Représentant agréé de l'Assureur  
Beazley Canada Limitée

Date